

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 5 avril Arrêté n° 6190 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable au personnel de l'hôpital général de Dolisie..... 443
- 5 avril Arrêté n° 6191 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale de la convention collective du commerce du 3 août 2011..... 443

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément

- 4 avril Arrêté n° 6094 portant agrément de la société Palata Change en qualité de bureau de change 444
- 4 avril Arrêté n° 6095 portant agrément de monsieur Kouyate Amadou en qualité de dirigeant de la société Palata Change..... 444

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Agrément

- 4 avril Arrêté n° 6096 portant agrément de la société « SCCTIA », à l'exercice de la profession de contrôle technique..... 444

4 avril	Arrêté n° 6097 portant agrément de la société « Free Way », à l'exercice de la profession de contrôle technique.....	445
---------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE*Actes en abrégé*

- Nomination.....	446
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés.....	446
B - Déclaration d'associations.....	448

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 6190 du 5 avril 2024 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable au personnel de l'hôpital général de Dolisie

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo,

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable au personnel de l'hôpital général de Dolisie.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable au personnel de l'hôpital général de Dolisie est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail du Niari ou son représentant ;

membres :

- huit (8) représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit (8) représentants de l'employeur.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : L'employeur et les syndicats des travailleurs membres de ladite commission communiquent

au président de la commission, quarante huit (48) heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2024

Firmin AYESEA

Arrêté n° 6191 du 5 avril 2024 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale de la convention collective du commerce du 3 août 2011

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale de la convention collective du commerce du 3 août 2011.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale de la convention collective du commerce du 3 août 2011 est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant ;

membres :

- huit (8) représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit (8) représentants de l'employeur.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : L'employeur et les syndicats des travailleurs membres de ladite commission communiquent au président de la commission, quarante huit (48) heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2024

Firmin AYESEA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 6094 du 4 avril 2024 portant agrément de la société Palata Change en qualité de bureau de change

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la décision du gouverneur n°146/GR/2023 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Palata Change ;
Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : La société Palata Change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 6095 du 4 avril 2024 portant agrément de M. **KOUYATE (Amadou)** en qualité de dirigeant de la société Palata Change

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la décision du gouverneur n° 146/GR/2023 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Palata Change ;
Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : M. **KOUYATE (Amadou)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Palata Change.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 6096 du 4 avril 2024 portant agrément de la société « SCCTIA », à l'exercice de la profession de contrôle technique

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu la loi n° 18-89 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport

automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de la société « SCCTIA » datée du 30 décembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres, du 23 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La société « SCCTIA », située au quartier Loandjili, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable cinq (5) années renouvelables.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur, à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général des transports terrestres et l'inspecteur général des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « SCCTIA ».

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 6097 du 4 avril 2024 portant agrément de la société « Free Way », à l'exercice de la profession de contrôle technique

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu la loi n° 18-89 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de la société « Free Way », datée du 20 décembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres, du 23 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La société « Free Way », située au quartier Tié-Tié, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable cinq (5) années renouvelables.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur, à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général des transports terrestres et l'inspecteur général des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Free Way ».

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2024

Honoré SAYI

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-147 du 4 avril 2024.

M. **MAMPOUYA (Marcel)**, ingénieur des techniques forestières de la catégorie I, échelle 2, 4^e échelon, est nommé directeur du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-148 du 4 avril 2024.

M. **MOMBOULI (Serge Thierry)**, expert en contrôle de gestion et finances, est nommé secrétaire permanent pour le suivi de la mise en œuvre du partenariat sur les forêts avec l'Union européenne et de la country package sur les forêts, la nature et le climat avec la France.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-149 du 4 avril 2024.

Sont nommés inspecteurs divisionnaires à l'inspection générale des services de l'économie forestière :

- inspecteur divisionnaire des forêts : M. **EKOKO (Serge Arcadin)**, ingénieur des techniques forestières de la catégorie I, échelle 2, 6^e échelon ;
- inspecteur divisionnaire des affaires administratives, juridiques et financières : M. **NDONGO (Rodolphe Blanqui)**, administrateur des SAF de la catégorie I, 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-150 du 4 avril 2024.

Sont nommés directeurs centraux à l'agence congolaise de la faune et des aires protégées :

- directeur technique et scientifique : M. **ELION MPAN (Freddy)**, ingénieur en chef des eaux et

- forêts de la catégorie I, échelle 1, 7^e échelon ;
- directrice de la valorisation et du marketing : Mme **NING-BALA née ATSOUMPARI NGAKABI (Létycia Adeline)**, attaché des SAF de la catégorie I, échelle 1, 3^e échelon ;
- directeur administratif et financier : M. **BOLEMAS MESQUITA (Chrissy Tendrel)**, administrateur des SAF de la catégorie I, échelle 1, 2^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-151 du 4 avril 2024.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'économie forestière :

- directrice des forêts : Mme **EBINA née TARAGANZO (Florentine Paulette)**, ingénieur des eaux et forêts de la catégorie I, 1^{re} classe, 4^e échelon ;
- directeur de la valorisation des ressources forestières : M. **SITA (Dieudonné)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon ;
- directeur du parc zoologique : M. **NGOMA-KAYA (Jean Raphaël Côme)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts de la catégorie I, échelle 2, 4^e échelon ;
- directeur de la faune et des aires protégées : M. **MALANDA (Guy Aimé Florent)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts, catégorie I, échelle 2, 1^{er} échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE BERTIN MANDILOU LOUFOUA

Notaire au ressort de la Cour d'appel de Brazzaville
Titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville
Sis 215 bis, rue de la Musique tambourinée, centre-ville

Tél : 06 648 85 83/ 05 542 17 01

E-mail : bertinmandilou@yahoo.fr

République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

MOBILE MONEY CONGO S.A

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 960 875 582 F CFA

Siège social : 36, avenue Amilcar Cabral

Centre-ville, Brazzaville

RCCM : CG-BZV-01-2020-B14-00018

Aux termes des actes reçus en dépôt par maître Bertin MANDILOU LOUFOUA, en date à Brazzaville du 8 septembre 2022, un procès-verbal du conseil d'administration, tenu à Brazzaville le 11 août 2022, dûment enregistrés à Brazzaville, aux domaines et timbres de la Plaine, la même date sous folio 2019/05, n° 5320, il a été constitué une société anonyme avec conseil d'administration dénommée « **Mobile Money Congo S.A** », en sigle « **MMC** », dont les caractéristiques sont les suivantes :

forme : société anonyme avec conseil d'administration ;

capital : qu'initialement lors de la création, la société avait un capital social de FCFA cinq cent millions (500 000 000), à cet effet, lors du conseil d'administration, tenu à Brazzaville le 11 août 2022, relatif à l'augmentation du capital de cinq cent millions (500 000 000) FCFA à neuf cent soixante millions huit cent soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-deux (960 875 582).

Renseignements relatifs aux dirigeants :

Il résulte du registre de la présence des autres administrateurs dont les noms et prénoms et leurs qualités sont à savoir : M. **NKUSI (Jean Bosco)**, directeur général adjoint et M. **LUBEGA (Phrasé Donald)**, administrateur.

Dépôt de deux expéditions des statuts a été entrepris au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, conformément à la loi.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2024

Le Notaire

GOOD WILL TILES CONGO
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
UNIPERSONNELLE

CONSTITUTION DE SOCIETE

GOOD WILL TILES CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1000 000 FCFA

Siège social : Cité du Camp Clairon

Centre-ville, Brazzaville

RCCM : CG-BZV-01-2023-B13-00550

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu), présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : GOOD WILL TILES CONGO

Objet : La société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :

- la fabrication et la commercialisation des carreaux et revêtements de sols et de murs ;
- la pose, fourniture, création et rénovation de tous revêtements de sols et de murs, intérieurs et extérieurs, notamment carrelages, marbres, pierres, mosaïques, pavé, dalles en moquette, bois, plastique, peinture, enduits, papiers peints, parquets, pavés de verre et tous autres revêtements existants ou venant à se créer ;
- le négoce de tous produits ou matériels y afférents ;
- l'import-export ;
- la sous-traitance, l'aménagement et les travaux publics ;
- s'engager dans toute affaire légale pour laquelle une société à responsabilité limitée pourrait se constituer ;
- elle peut s'associer avec ou représenter des personnes physiques ou morales poursuivant le même objet, elle peut participer dans des sociétés nationales ou étrangères ayant le même objet ;
- et plus généralement toutes autres opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser son extension et son développement.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Siège social : le siège de la société est fixé dans la Cité du Camp Clairon, centre-ville, Brazzaville, République du Congo.

Capital social : 1 000 000 FCFA divisé en 100 parts égales de 10 000 FCFA chacune, souscrites à concurrence de 10 000 FCFA.

Gérance : la société est gérée par M. **ZOU JIFENG**, nommé pour une durée illimitée dans les statuts.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier, sous le numéro CG-BZV-01-2023-B13-00550.

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979

2^e étage gauche, Q050/S (face ambassade de Russie)

Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

ATHENA D. MINING

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : à Ignyé, département du Pool

République du Congo

Suivant acte authentique en date du 21 septembre 2023 de Maître Ado Patricia Marlène Matissa, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette des impôts, EDT la Plaine, Brazzaville, à la même date, sous folio 174/16 N°4847, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ATHENA D. MINING

Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Ignié, sur la route de Maloukou, département du Pool (République du Congo).

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- l'exploitation minière industrielle ;
- le comptoir d'achat, de vente, d'importation et d'exportation des substances minières.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérance : monsieur Brice Arnaud DJOMBO est nommé en qualité de gérant.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 2 octobre 2023, sous le numéro : CG-BZV-01 -2023-B-00794.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro : CG-BZV-01-2023-B13-00429.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 048 du 7 mars 2024. Déclaration à la préfecture de Brazzaville de l'association dénommée « **HEALTH COMMUNITY ASSOCIATION** », en sigle « **H.C.A** » Association à caractère social. *Objet :*

sensibiliser les populations sur les facteurs à risque de certaines maladies ; former la population sur les thématiques de santé ; encourager la population à se faire dépister afin de connaître leur état sérologique ; apporter une assistance multiforme aux personnes atteintes des maladies transmissibles et non transmissibles. *Siège social :* 22, rue Albert Mampiri, quartier Batignolles, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 12 septembre 2023.

Récépissé n° 085 du 29 mars 2024. Déclaration à la préfecture de Brazzaville de l'association dénommée « **SOCIETE CONGOLAISE DE DERMATOLOGIE ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES** », en sigle « **SOCODERIST** ». Association à caractère sanitaire. *Objet :* étudier les maladies de la peau, des muqueuses oro-génitales et annexes épidermiques ; œuvrer pour le développement de la recherche médicale et scientifique en dermatologie et dans le domaine des infections sexuellement transmissibles ; faire la promotion de l'enseignement universitaire et post universitaire en dermatologie et infections sexuellement transmissibles. *Siège social :* enceinte du centre hospitalier universitaire de Brazzaville. *Date de la déclaration :* 21 février 2024.

Récépissé n° 086 du 29 mars 2024. Déclaration à la préfecture de Brazzaville de l'association dénommée « **UNIVERS CHARITE** ». Association à caractère social. *Objet :* apporter de l'aide et de l'assistance aux personnes vulnérables, aux enfants désœuvrés et aux personnes du 3^e âge ; accompagner les jeunes filles-mères dans le montage et la réalisation des micro-projets ; assurer les soins de santé et la scolarisation des enfants démunis ; sensibiliser les populations sur la protection de l'environnement et le vivre-ensemble. *Siège social :* 30, rue Djoué, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 4 janvier 2024.

Année 2023

Récépissé n° 018 du 30 janvier 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ECLAIREURS SALUTISTES DU CONGO** », en sigle « **E.S.C.** ». Association à caractère socio culturel et éducatif. *Objet :* donner une formation intellectuelle, physique, pratique et chrétienne aux jeunes afin qu'ils deviennent des citoyens utiles dans la société congolaise ; contribuer à la formation des jeunes selon la méthode scoutte telle qu'édictée par Lord Baden POWELL ; promouvoir l'éducation chrétienne en milieu des jeunes. *Siège social :* enceinte de la concession de l'Armée du Salut de Mfilou-Ngamaba (en face de la gare C.F.C.O), arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 27 décembre 2022.

Année 2017

Récépissé n° 011 du 3 mars 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **MISSION JEHOVAH SABAOTH** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : vulgariser la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ par les enseignements bibliques ; sauvegarder la paix, l'unité,

l'amour du prochain et l'harmonie entre les membres fidèles ; étendre la Mission Jéhovah Sabaoth en vue d'en faire une véritable mission internationale ; lutter contre la pauvreté en milieu chrétien par l'initiation aux activités agro-pastorales. *Siège social* : quartier 511, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou. *Date de la déclaration* : 23 mai 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville